



PRÉFET DES DÉPARTEMENTS DES CÔTES D'ARMOR, DU FINISTÈRE, D'ILLE-ET-VILAINE, DU MORBIHAN

Convention cadre 2020-2024 relative à « l'exécution de tâches déléguées pour les espèces animales de rente au titre de l'article L 201-13 » dans les départements des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan

Entre :

Les Préfets des départements des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan, représentés par les directeurs départementaux en charge de la protection des populations (DDecPP) et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) agissant au nom de l'État, désigné ci-après par « le délégant »

d'une part,

et

L'organisme à vocation sanitaire de Bretagne, **GDS Bretagne**, inscrit sous le N° SIRET **478 573 173 000 26**, ayant son siège au **13 rue du Sabot – BP28 – 22440 PLOUFRAGAN**, désigné ci-après par « l'OVS » ou « le délégataire »
d'autre part,

Vu le règlement européen(UE) 2017/625 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, et notamment ses articles 28 à 33,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment ses articles L. 201-9 à L. 201-13 et R. 201-12 à R. 201-17,

Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2016 autorisant la mise en œuvre par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (direction générale de l'alimentation) d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé RESYTAL destiné à gérer les missions relatives à la sécurité des aliments, à la santé, à la protection des animaux et des végétaux, et à la politique de l'alimentation exercées par L'État,

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2019 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal ou végétal.

Considérant que le Ministre Chargé de l'Agriculture (Direction Générale de l'Alimentation, DGAL) et les services déconcentrés de l'État est autorité compétente responsables de la qualification sanitaire des exploitations et que le Préfet de département est dénommé le « client donneur d'ordre » pour l'application de la norme ISO/CEI 17020,

Considérant que le délégataire désigné est un « organisme d'inspection » chargé de mettre en œuvre des activités officielles relative à « l'exécution de tâches déléguées pour les espèces animales de rente au titre de l'article L 201-13 », selon les orientations définies par les services de l'État et suivant les méthodes d'inspection fournies par l'État et dites « normalisées » au sens de la norme ISO/CEI 17020,

Considérant que le détenteur d'animaux est dénommé le « client bénéficiaire » pour l'application de la norme ISO/CEI 17020,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

Cette convention vise à :

- définir et encadrer, pour les espèces animales de rente, certaines tâches de contrôle officiel en application de l'article 29 du règlement européen 2017/625 et de l'article L.201-13 du code rural et de la pêche maritime,
- définir et encadrer, pour les espèces animales de rente, certaines tâches liées aux autres activités officielles en application de l'article 31 du règlement européen 2017/625,
- déterminer le fonctionnement global entre délégant et délégataire, en particulier les obligations générales de chacun et les modalités d'encadrement des missions déléguées en définissant les conditions contractuelles dans lesquelles le délégataire réalise ces missions.

L'exigence d'accréditation visée par l'article 29 du règlement européen 2017/625 ne porte que sur les missions de contrôles officiels définies à l'article 2 de la présente convention.

Article 2 – Champ d'application

Le périmètre de délégation concerne :

- l'organisation, le suivi de la réalisation et l'évaluation de la conformité d'opérations de prophylaxie ;
- les contrôles sanitaires aux mouvements et leur suivi, notamment les contrôles à l'introduction ou à la sortie des troupeaux, les contrôles spécifiques locaux tels que les transhumances¹ ;
- la mise à disposition des documents sanitaires ;
- toute autre mission déléguée à l'OVS relevant du contrôle officiel ou d'autres activités officielles pour les espèces animales de rente.

Les dangers sanitaires concernés sont la brucellose, la leucose, la tuberculose, l'IBR, le varron, la BVD, la maladie d'Aujeszky, la NHI et SHV et toute maladie pour laquelle l'État délègue par voie réglementaire la maîtrise d'œuvre à l'OVS.

Missions déléguées	Contrôle officiel (soumis à accréditation)	Autres activités officielles (non soumises à accréditation)
Organisation, suivi de la réalisation et évaluation de la conformité des opérations de prophylaxies	Pour la filière bovine uniquement: brucellose, tuberculose, leucose	IBR, varron, BVD, NHI, SHV, maladie d'Aujeszky
Contrôles sanitaires aux mouvements et leur suivi	Néant	Toutes les missions dont la gestion ne fait pas l'objet d'une méthode nationale
Mise à disposition des documents sanitaires	Néant	Toutes les missions dont la gestion ne fait pas l'objet d'une méthode nationale

Le champ des missions de contrôles officiels et des autres activités officielles par domaines qui peuvent être déléguées sont décrits dans un « tableau de gestion de contrat » qui est défini par espèce et annexé à la convention d'exécution technique et financière *ad hoc*.

Le périmètre délégué peut être plus limité et variable selon les OVS et leurs sections départementales, avec l'objectif d'une harmonisation progressive des missions déléguées. Ainsi, des paliers intermédiaires pourront être établis, en fonction de la disponibilité des cahiers des charges nationaux préparés par le délégant, des moyens disponibles et des capacités de mise en œuvre du délégataire. **Les activités effectivement déléguées sont précisées dans chaque convention d'exécution technique et financière annuelle établie par espèce.**

Article 3 – Documents et outils d'application de la convention cadre

➤ La convention annuelle d'exécution technique et financière

Une convention d'exécution technique et financière **annuelle** est signée **par espèce** entre le délégant et le délégataire. Elle formalise l'accord entre le délégant opérationnel, l'État, représenté par les préfets de département et le délégataire sur la nature précise des activités au sein du champ d'application de la convention cadre, les modalités techniques et financières de mise en œuvre, les périodes et les délais d'exécution de ces activités, les conditions de suspension ou de retrait des délégations et les interlocuteurs techniques du délégant et du délégataire.

Elle **s'exécute à l'échelle régionale** en précisant les éventuelles spécificités départementales et ne peut déroger au cadre de référence fixé par la présente convention cadre. Elle indique le ou les éventuels cahiers des charges nationaux définissant pour chaque activité déléguée les objectifs à atteindre, les méthodes et éléments techniques relatifs aux modalités opérationnelles harmonisées de la délégation et les modalités d'échanges d'informations entre le délégant et le délégataire.

➤ La convention quadripartite délégant/délégataire/laboratoire/OVVT :

Elle régit les obligations de chacun dans la réalisation des missions déléguées faisant l'objet de la présente convention, et les modalités d'échange d'informations entre les différents acteurs impliqués dans la réalisation des dites missions.

La convention quadripartite, établie à l'échelle de la région, fait l'objet d'une discussion et d'un accord préalable entre les parties signataires, par exemple lors de la revue de contrat. Une version identique est signée par chaque acteur avec le délégant puis annexée aux conventions techniques et financières auxquelles elles se rapportent.

➤ La convention tripartite délégant/délégataire/laboratoire laitier :

Elle régit les obligations de chacun dans la réalisation des missions déléguées faisant l'objet de la présente convention, ainsi que les modalités d'échange d'informations entre les différents acteurs impliqués dans les missions déléguées objet de la présente convention.

La convention tripartite fait l'objet d'une discussion et d'un accord préalable entre les parties signataires, par exemple lors de la revue de contrat. Une version identique est signée par chaque acteur avec le délégant puis annexée aux conventions techniques et financières auxquelles elles se rapportent.

Article 4 – Système d'information et rapport d'inspection

Le délégant assure au délégataire un accès suffisant au système d'information désigné pour l'exécution des tâches déléguées. Le système désigné est adapté aux cahiers des charges fournis et permet le partage des informations entre délégant et délégataire, et notamment l'établissement de rapports d'inspection individuels ou par lots d'interventions, formalisant l'évaluation de la conformité des résultats d'analyses ou des rapports de prophylaxie.

En cas de perte de reconnaissance du délégataire ou d'absence de signature des conventions d'exécution technique et financière, les accès du délégataire au système d'information sont supprimés et toutes les copies des fichiers ou données accessibles auparavant sont supprimés. Le délégataire justifie au délégant de la destruction de ces derniers.

En cas de défaillance du système, le délégant est tenu d'informer et de dépanner au plus vite le délégataire.

Le délégataire s'engage par ailleurs à :

- traiter les données uniquement pour la ou les seules finalités qui font l'objet de délégation(s) ;
- traiter les données conformément aux instructions documentées du délégant. Si le délégataire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des États membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le délégant. En outre, si le délégataire est tenu de procéder à un transfert de données en vertu du droit de l'Union ou du droit national, il en informe immédiatement le délégant ;
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente délégation ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
 - prennent en compte, s'agissant de ces outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.
 - communiquent au délégant le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données

Le délégataire notifie au délégant toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au délégant, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le délégant propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Au terme de la convention, le délégataire s'engage en cas de non signature d'une nouvelle convention cadre à renvoyer toutes les données à caractère personnel et moyen d'accès au système d'information au délégant

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du délégataire. Une fois détruites, le délégataire doit justifier par écrit de la destruction.

Article 5 – Obligations des parties

5.1 Obligations communes

Tout problème rencontré dans l'exécution de la présente convention donne lieu à signalement mutuel et à des échanges immédiats.

Toutes les parties s'engagent à respecter les dispositions de la présente convention cadre et ses documents d'applications que sont la convention d'exécution technique et financière, les conventions tri et quadripartite.

5.2 Obligations du délégant

5.2.1 Responsabilité vis-à-vis du délégataire

La délégation se fait sans transfert de la responsabilité finale afférente. Le délégant s'engage à :

- assurer une sécurité juridique au délégataire si celui-ci respecte la méthode d'inspection fournie et les textes officiels ou infra-réglementaires régissant les inspections objets de la présente convention ;
- lui laisser, sauf urgence sanitaire, un délai suffisant, pour s'organiser de manière à mettre en œuvre toute modification réglementaire ou infra-réglementaire à une date convenue entre les contractants, sans préjudice des délais maximaux de mise en œuvre des instructions nationales.

5.2.2 Commandes et instructions

5.2.2.1. Avant la mise en œuvre des délégations

Le délégant s'engage à communiquer ou fournir au délégataire chaque année et avant le début de la période de la convention technique et financière :

- le périmètre technique de délégation ;
- la méthode à jour (cahiers des charges nationaux) ;
- les éventuelles modifications de la présente convention cadre ;
- le projet de convention d'exécution technique et financière ;
- les informations, notes de service, réglementations, lois et instructions infra-réglementaires entrant dans le champ des tâches déléguées.

Le délégant s'engage également à mettre à jour les données du système d'information.

5.2.2.2. En cours de campagne

Afin de répondre à des besoins impérieux ou non prévisibles en cours de convention, toute nouvelle commande sera formalisée après accord des deux parties par avenant co-signé à la convention d'exécution technique et financière en cours.

5.2.3 Suites données aux rapports d'inspection du délégataire

Le délégant :

a) informe le délégataire des suites données aux rapports d'inspection non conformes émis par ce dernier.

Les suites données à une non-conformité administrative peuvent être :

- la décision de ne pas donner suite ;
- l'avertissement de l'éleveur ;
- la mise en demeure de l'éleveur ;

- la décision d'une exécution d'office de la prophylaxie au frais de l'intéressé comme prévu à l'article L223-4 du CRPM ;
- la suspension ou le retrait de la qualification sanitaire d'une exploitation ou sa remise en conformité.

Les suites possibles pour une non-conformité sanitaire peuvent être :

- la mise en œuvre d'opérations de diagnostic différentiel (recontrôle, abattage diagnostique) ;
- la mise sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS) ;
- la mise sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection (APDI) ;
- la suspension ou le retrait de la qualification sanitaire d'une exploitation ou sa remise en conformité.

b) s'assure de la bonne exécution des activités des autres intervenants impliqués dans les tâches déléguées, notamment les services en charge de l'identification des animaux, les vétérinaires et les laboratoires d'analyses sur la base des conventions tri et quadripartite, et dans le cas contraire prend toute disposition pour y remédier.

5.3 Obligations du délégataire

5.3.1 Responsabilité

Le délégataire :

- s'engage à respecter les dispositions de la présente convention cadre et des documents d'application que sont les conventions d'exécution technique et financière et les cahiers des charges ;
- s'engage à ne pas subdéléguer les missions déléguées dans la présente convention ;
- est responsable financièrement des coûts associés aux tâches déléguées pour lesquelles il reçoit ou non une participation financière de l'État ;
- souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile qui pourrait être engagée lors de l'exécution des délégations ;
- réalise avec le délégant une revue de contrat annuelle permettant de dresser avec l'ensemble des acteurs concernés un bilan de la campagne écoulée et le cas échéant prépare la convention d'exécution technique et financière suivante. Les modifications éventuelles à apporter aux conventions quadripartites et tripartites sont discutées lors de cette revue de contrat.

5.3.2 Accréditation

Le délégataire s'engage à :

- satisfaire aux exigences de la norme ISO/CEI 17020 « Exigences pour le fonctionnement de différents types d'organismes précédant à l'inspection », conformément aux dispositions de l'article 29 b) iv) du règlement 2017/625 pour les missions de contrôles officiels définies à l'article 2 disposant d'un cahier des charges national et s'inscrivant dans une portée d'accréditation ;
- apporter les actions correctives pour recouvrer son accréditation en cas de remise en cause par le COFRAC, et à informer le délégant ;
- mettre à disposition du délégant les rapports d'audit du COFRAC ;
- répondre à toutes les réclamations² du délégant directement ou lors de la revue de contrat.

5-3-3 Confidentialité

Le délégataire s'assure du respect par son personnel du principe de confidentialité.

Les informations et les données recueillies par le délégataire dans le cadre de l'exécution des missions déléguées, ou consultées via les logiciels mis à disposition par le délégant dans le cadre de

2 Au sens de « réclamation » dans la norme ISO/CEI 17020

la présente convention, sont confidentielles et ne peuvent être utilisées en dehors du cadre de cette convention ou d'autres conventions de délégation de mission de service public.

5.3.4 Communication

Les documents, logiciels ou informations transmis par le délégant au délégataire sont à usage exclusif du délégataire et de ses éventuels sous-traitants pour ce qui concerne les missions déléguées dans la présente convention, sauf indication contraire écrite du délégant.

5.3.5 Méthode

Le délégataire applique pour chaque tâche déléguée la méthode fournie le cas échéant par le délégant, composée des spécifications des textes réglementaires, y compris les instructions nationales, des cahiers des charges nationaux spécifiques. Ces différents éléments peuvent être complétés par d'éventuelles spécifications locales motivées et conformes au cahier des charges national, formalisées entre délégataire et délégant dans la convention d'exécution technique.

5.3.6 Échanges d'informations

Le délégataire :

- renseigne le système d'information désigné par le délégant et partagé avec lui pour lui permettre d'accéder aux informations traitées (et notamment les rapports d'inspection) conformément aux spécifications du cahier des charges et de la convention d'exécution technique ;
- informe par avance le délégant en cas d'indisponibilité temporaire prévue du service assurant les tâches déléguées ou en cas d'impossibilité majeure de bonne exécution des tâches déléguées ;
- signale au délégant toute difficulté rencontrée avec les partenaires impliqués dans les tâches déléguées (service en charge de l'identification des animaux, vétérinaires, laboratoires d'analyses) empêchant leur bonne exécution.

Article 6 – Financement des activités déléguées

6.1 Principes généraux

Les opérations de surveillance en vue de la qualification des exploitations incombent aux détenteurs d'animaux. L'État peut participer au financement de ces opérations. Le délégataire reçoit une participation financière pour l'accomplissement des activités mentionnées à l'article 2 de la présente convention. La participation de l'État au financement de ces activités s'impute sur le budget du ministère chargé de l'agriculture, au titre du programme 206.

Les activités sont réalisées sur la base de conventions d'exécution techniques et financières régionales annuelles qui précisent les modalités de calcul et de versement de la participation financière de l'État.

Sous réserve de l'application d'une procédure écrite spécifique garantissant l'égalité de traitement entre adhérents et non adhérents, le délégataire est autorisé à ne pas transmettre les certificats et attestations sanitaires à tout détenteur d'animaux dont le compte fait apparaître une dette, contractée au titre de l'exécution de la présente délégation, de plus de 6 mois et ayant fait l'objet d'au moins deux rappels. Il en informe le délégant.

6.2 Modalités pratiques

Chaque année, selon les modalités prévues par les conventions d'exécution technique et financière, le délégataire adresse au délégant un rapport financier standardisé justifiant de l'utilisation des sommes affectées.

Le rapport financier distingue, selon un principe de comptabilité séparée, le coût salarial des moyens humains affectés aux tâches déléguées, les charges spécifiques engagées par le délégant et la part de ses charges générales de gestion affectée aux tâches déléguées.

À partir de ces charges, le délégataire établit un coût global des tâches déléguées et un plan de financement composé d'une part de la participation financière accordée par le délégant et d'autre part d'une facturation adressée aux bénéficiaires des opérations qu'il a réalisées. Cette facturation vise à assurer le coût global de la tâche déléguée et est répartie entre les détenteurs d'animaux selon une assiette équitable définie dans la convention d'exécution.

Article 7 – Relation délégataire / détenteurs d'animaux

Dans le cadre des activités accréditées, le délégataire répond à tous les recours³ des détenteurs des exploitations objets des contrôles et les enregistre pour en informer le délégant directement ou via le rapport technique spécifié à l'article 8.1.2 ;

Conformément à ses engagements en tant qu'OVS, le délégataire veille à traiter tous les détenteurs d'animaux, adhérents ou non adhérents, de façon objective et impartiale, sur les plans technique et financier.

Article 8 – Suivi et contrôle de la délégation

Le délégant assure le suivi de la réalisation des missions déléguées et procède à un contrôle régulier du délégataire en application de la présente convention. Les contrôles réalisés par le délégant ne doivent pas être redondants par rapport aux évaluations réalisées par le COFRAC pour les contrôles officiels présentant une méthode nationale.

8.1 Réunions et bilans annuels : pilotage de la délégation

8.1.1 Réunions délégant et délégataire

Des réunions régulières sont organisées entre le délégataire et le délégant (au minimum une par an) et à l'initiative du délégant ou du délégataire. Les informations communiquées lors de ces réunions entre le délégataire et le délégant comprendront notamment un point d'étape sur la mise en œuvre de la présente convention, tout élément pertinent rencontré dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation et les difficultés éventuellement rencontrées.

Une réunion de bilan global annuel est également organisée entre délégant et délégataire, à l'initiative du délégant. Elle permet de faire le bilan de la campagne passée et de préparer la programmation régionale à venir et la convention d'exécution technique et financière suivante.

8.1.2 Rapports technique et financier annuels

Le délégataire rend compte de l'exécution des missions déléguées par la présente convention à l'aide d'un rapport technique, décrivant précisément l'accomplissement des missions. Le contenu et les conditions de transmission du rapport technique sont fixés conformément aux modalités prévues par la convention d'exécution technique et financière.

Au terme de l'exécution des missions, le délégataire adresse au délégant un rapport financier justifiant l'utilisation de la participation financière versée par l'État. Ce rapport contient les comptes détaillés dans lesquels apparaît distinctement l'utilisation de la participation financière versée par l'État objets de la convention d'exécution technique et financière. Ce rapport financier est transmis

3 Au sens du « recours » dans la norme ISO/CEI 17020

conformément aux modalités prévues par la convention d'exécution technique et financière, il est alimenté par les données des sections le cas échéant et prend en compte les modalités précisées à l'article 6 de la présente convention.

8.2 Suivi au fil de l'eau

Pour assurer au fil de l'eau le suivi de la délégation, le délégant peut s'appuyer sur :

- la consultation permanente du système d'information désigné partagé avec le délégataire ;
- les rapports technique et financier adressés par le délégataire ;
- la consultation du tableau de bord des prophylaxies bovines publié sur le site du ministère;
- les rapports d'inspection, émis par le délégataire aux fréquences/périodes fixées dans le cahier des charges relatif aux prophylaxies bovines ;
- l'analyse annuelle du bilan spécifié au point 8.1.1 (incluant la synthèse des recours des détenteurs d'animaux) ;
- la réunion de préparation de campagne ;
- les différents échanges et concertations prévues au 9.1 de la présente convention ;
- les rapports d'audit du COFRAC du délégataire mis à sa disposition.

8.3 Contrôles systèmes

En tant que de besoin, le délégant peut faire réaliser un contrôle système par un organisme tiers pouvant relever du ministère en charge de l'agriculture. Ces audits portent sur le fonctionnement et les relations entre le délégataire, le délégant et l'ensemble des acteurs concernés.

8.4 Contrôle financier

Le délégant effectue un contrôle financier annuel de l'OVS. Il peut également commanditer un audit financier par un organisme tiers.

Le délégant s'attachera à identifier si d'autres aides ou participations financières sont attribuées au délégataire pour la gestion des missions déléguées.

Article 9 – Suites en cas de mise en évidence de dysfonctionnement

9.1 Gestion locale

En cas de mise en évidence de dysfonctionnements au regard des dispositions réglementaires et de la présente convention (utilisation des fonds publics non conforme aux attentes du délégant, non signalement en temps voulu de difficultés de mise en œuvre des missions déléguées, non application de tout ou partie de la convention, utilisation des données recueillies dans le cadre de la présente convention sans l'autorisation du délégant...), le délégataire fait une proposition d'actions correctives assortie d'un planning de mise en œuvre qu'il transmet pour validation au délégant.

En cas de persistance d'un problème au niveau départemental, une médiation doit être recherchée à l'échelon régional avec la DRAAF.

9.2 Gestion nationale

À défaut d'une solution régionale, une médiation pourra être entreprise avec la participation de la DGAI au niveau national.

9.3 Suspension ou retrait de la délégation

En cas de dysfonctionnement majeur, d'actions correctives non mises en place, de mauvaise exécution, d'inexécution des missions déléguées de la présente convention, le délégant se donne le

droit de dénoncer tout ou partie de la présente convention et d'exiger du délégataire la restitution de tout ou partie du montant de la participation financière allouée par les conventions d'exécution.

L'interruption de l'exécution des missions du fait du délégataire justifie la rupture de la convention d'exécution technique et financière de l'année en cours. Le délégataire reçoit le financement prévu au prorata des missions effectivement réalisées.

Article 10 – Litige

En cas de mauvaise exécution, d'inexécution des tâches déléguées et après mise en application des dispositions prévues à l'article 9 de la présente convention, le délégant pourra, sur la base d'éléments documentés et argumentés, demander au délégataire de lui restituer tout ou partie du montant de la participation financière allouées en vertu des conventions, ou dénoncer la présente convention.

Après les tentatives de médiation prévues à l'article 9, tout litige persistant opposant le délégataire et le délégant survenant dans l'exécution des tâches déléguées au délégataire pourra être porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 11 – Modifications et résiliation de la convention cadre

Cette convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties après application des médiations amiables prévues aux articles 9 et 10 de la présente convention. La résiliation doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception avec un délai de mise en œuvre de 6 mois pour sa date d'effet.

Elle pourra être révisée dans ses modalités, après accord des deux parties, au plus tard 6 mois avant sa date d'échéance.

Elle pourra être modifiée par avenant en fonction de l'évolution du cadre légal, réglementaire ou sanitaire.

Article 12 – Durée de la convention cadre

Cette convention est applicable à compter du 1er janvier 2020. Elle est conclue pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

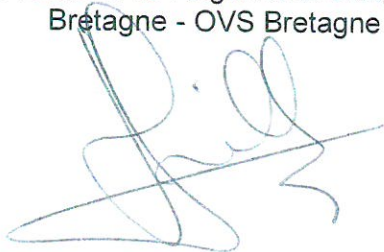
Elle annule les conventions (et leurs annexes) passées précédemment entre le délégataire et le délégant touchant le même objet.

Les conventions d'exécution technique et financière prises en application de la présente convention cadre sont établies quant à elles pour une année.

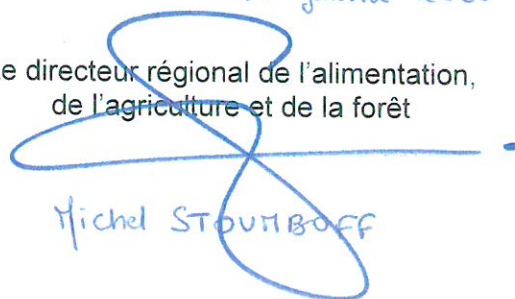
La présente convention comprend douze articles. Elle est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à
le

M. Le Président de l'organisme délégataire de
Bretagne - OVS Bretagne



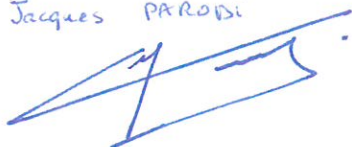
Rennes
17 janvier 2020
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Michel STOUTBOFF

Pour le Préfet, le directeur départemental
des Côtes d'Armor

Jacques PARODI



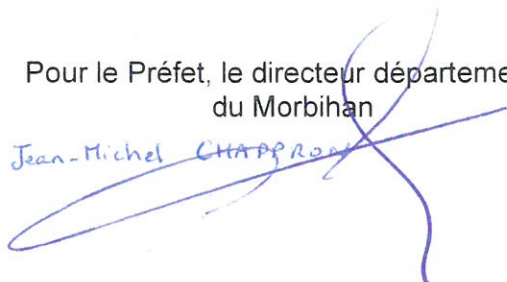
Pour le Préfet, le directeur départemental
du Finistère

Eric DAVID



Pour le Préfet, le directeur départemental
du Morbihan

Jean-Michel CHAPPELLE



Pour la Préfète, la directrice départementale
d'Ille-et-Vilaine

Janique

BASTOK

